

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 310-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.383

Déposée le: 10.12.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV) (porte-parole)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
von Arx (Köniz, pvl)
Gnägi (Walperswil, PBD)
Kullmann (Hilterfingen, UDF)
Imboden (Bern, Les Verts)
Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC)

Cosignataires: 45

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Chancellerie d'Etat

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Répartition équitable des sièges au Grand Conseil - dans le canton de Berne aussi

Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil une modification de la loi sur les droits politiques pour introduire la méthode dite du diviseur doublement proportionnel et de l'arrondi standard (également connue sous le nom de « double Pukelsheim »).

Développement :

La Constitution du canton de Berne (ConstC, RSB 101.1) établit que le Grand Conseil est élu par le peuple (art. 56, al. 1, lit. a) selon le mode proportionnel (art. 73, al. 1) sans plus de précision. La loi sur les droits politiques (LDP, RSB 141.1) définit le mode de répartition des sièges entre les listes électorales (art. 83 à 92) : il s'agit actuellement du système « Hagenbach-Bischoff », qui prévoit l'attribution des sièges restants au plus fort quotient. La loi autorise la pratique des apparentements de listes électorales (art. 79, al. 2).

Dans presque tous les cantons, les élections selon le mode proportionnel ont comme base plusieurs cercles électoraux. Chaque cercle électoral dispose d'un nombre limité de sièges, ce qui peut représenter un obstacle considérable à l'obtention d'un siège par un parti. Du point de vue de l'électorat, tous les suffrages exprimés pour les partis qui n'ont pas réussi à franchir cet obstacle sont perdus. Dans ce cas de figure, le droit légitime de chaque électrice et électeur à exercer la même influence sur le résultat électoral n'est pas garanti. Compte tenu de cette situation, le Tribunal fédéral a établi, le 18 décembre 2002, que les procédures électorales ayant cours dans divers cantons contredisent le principe de l'égalité de droit en matière d'élection.

Plus ou moins à la même période, un nouveau mode de répartition des sièges est apparu à notre connaissance : le « double Pukelsheim », qui réalise parfaitement et de façon incomparable l'idée de représentation proportionnelle. Depuis 2007, le principe du diviseur doublement proportionnel et de l'arrondi standard a été introduit dans sept cantons. Chronologiquement, le premier à l'adopter a été le canton de Zurich, puis ceux de Schaffhouse, d'Argovie, de Nidwald, de Zoug, de Schwytz et du Valais.

Ce système doublement proportionnel consiste à répartir proportionnellement les sièges deux fois : au niveau des cercles électoraux, par rapport au nombre d'habitants, et au niveau des partis politiques, par rapport au nombre de voix qu'ils ont récoltées.

En décembre 2018, le rejet par le Conseil national, lors du vote final, d'un projet de révision constitutionnelle a anéanti les efforts déployés au niveau national pour saper les recommandations formulées par le Tribunal fédéral et permettre aux cantons d'introduire des systèmes électoraux « à la carte » qui vont à l'encontre du principe de l'égalité de droit en matière d'élection. L'importance de l'équivalence d'influence sur le résultat a ainsi une nouvelle fois été soulignée.

L'introduction de la méthode du double Pukelsheim pour les élections du Grand Conseil du canton de Berne apporte les améliorations suivantes :

- Une plus grande **équité** : le principe d'égalité des résultats de chaque voix est réalisé. Les voix de tous les électeurs et électrices contribuent dans une même mesure à la répartition des sièges au parlement cantonal. Cela évite une déformation du résultat, comme c'est le cas avec le système actuel.
- L'objectif de l'élection selon le mode proportionnel énoncé dans la Constitution cantonale est atteint avec une **exactitude** maximale et représente ainsi la meilleure pratique.
- **Fin des apparentements de listes entre partis** : les apparentements de listes entre partis, qui manquent souvent de transparence et de clarté pour les électrices et électeurs, et les discussions relatives à l'attribution des sièges restants dans le contexte de ces listes n'ont plus lieu d'être. Les électrices et les électeurs ne risquent plus de voir leur voix aller à un parti qu'ils n'avaient pas du tout l'intention d'élire. La procédure électorale, ainsi débarrassée d'éléments inutiles, en ressort allégée.
- Une **confiance** accrue dans le système politique : une équité et une transparence accrues contribuent à la satisfaction de l'électorat à l'égard des processus démocratiques.

Destinataire

- Grand Conseil